



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-048

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-03-21-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (3 pages) Page 3

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-10-01-011 - TS VALENCE AGGLO deleg cadres B 20 03 2019 (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-03-18-001 - Arrêté portant autorisation d'équiper de feux bleus les véhicules de la société Vinci Autoroutes réseau ASF. (4 pages) Page 10

26-2019-03-18-002 - Portant opposition territoriale complémentaire de BOISSE Eric contre les ACCA de Taulignan et du Poet Laval (2 pages) Page 15

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-04-046 - Convention de délégation 1er degré public - mars 19 (3 pages) Page 18

26-2019-03-04-047 - convention_deleg_26-07_mars 19_prefet_26 (3 pages) Page 22

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-03-15-007 - 2019 Arrêté extension MECS de Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais (2 pages) Page 26

26-2019-03-15-008 - 2019 Arrêté portant extension du SAPMN de l'association PLURIELS (2 pages) Page 29

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-19-001 - 20190319113500197 (2 pages) Page 32

26-2019-03-20-001 - Autorisation et homologation d'un circuit de Kart Cross sis le Lavoir sur la commune de La Laupie (7 pages) Page 35

26-2019-03-21-001 - Die, le 21-03-2019 (2 pages) Page 43

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-03-15-006 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne TESTARD JEREMY à Valence (1 page) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-03-14-006 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0009- 14 mars 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 48

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

26-2019-03-19-002 - subdelegation drome (4 pages) Page 60

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-03-21-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la
composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel
protection des majeurs exerçant à titre individuel



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Drôme
Service des politiques de solidarité
Pôle Protection des Personnes Vulnérable

affaire suivie par : Dominique RAMOS
tel : 04.26.52.22.67
fax : 04.26.52.22.79
courriel : dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 472-5-3;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

VU les propositions de nominations du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Valence sur les propositions de nominations, en date du 12/03/2018,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

- 1 - Président : le Préfet de la Drôme ou son représentant ;
- 2 - Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme ;
- 3 – Le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Valence ou son représentant ;
- 4 – La présidente du tribunal de grande instance de Valence ou son représentant ;
- 5 – Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - Monsieur Jean-Pierre DOUVILLE agréé dans le département de la Drôme ;
 - Madame Corinne BELLE-DIDIER agréée dans le département de la Drôme ;
 - Membres suppléants :
 - Monsieur Wilfried GACHON agréé dans le département de la Drôme ;
 - Madame Audrey DEBRUN-FAURE agréée dans le département de la Drôme ;
- 6 - Représentant des mandataires exerçant en qualité de préposé :
 - Membre titulaire :
 - Madame Katia RIGNOL, préposée aux Hôpitaux Drôme Nord ;
- 7 – Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
 - Membre titulaire :
 - Madame Linda LATTANZIO, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association PARI ;
 - Membre suppléant :
 - Madame Betty CHANTREUX, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association ATMP de la Drôme ;
- 8 – Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - Madame Geneviève VERGNES, représentant la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique ;
 - Madame Chantal BEGUIN, représentant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Article 2 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :


La commission est placée auprès du Préfet de la Drôme, son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **21 MARS 2019**

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-10-01-011

TS VALENCE AGGLO deleg cadres B 20 03 2019

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILET, Contrôleuse des finances publiques et à M Rémy VIALLET, contrôleur principal des finances publiques, à effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné notamment en cas d'absences simultanées des adjointes cadres A et du Chef de service comptable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALENCE

TRESORERIE VALENCE AGGLO

25 avenue de Romans BP

26015 VALENCE CEDEX

Courriel : t026027@dgfip.finances.gouv.fr

OBJET : Délégation de signature.

Le Comptable du Centre ds Finances Publiques « Valence Agglomération »

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 16 ;

Vu la note interne n° 20150901 portant organisation du centre des finances publiques.

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILET, Contrôleuse des finances publiques et à M Rémy VIALLET, contrôleur principal des finances publiques, à effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné notamment en cas d'absences simultanées des adjointes cadres A et de lui même/

1 – tous actes d'administration et de gestion de service ;

2 – l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'octroi des délais de paiement dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros), les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3 – les pièces comptables transmises à la direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Valence le 1er octobre 2018

Le Chef de service comptable

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-18-001

Arrêté portant autorisation d'équiper de feux bleus les
véhicules de la société Vinci Autoroutes réseau ASF.

Arrêté autorisation équipement feux bleus véhicules Vinci Autoroutes ASF.

PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRETE N°
portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B
des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage
appartenant à la société Vinci Autoroutes réseau ASF**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-018 du 04 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2019-301 du 05 mars 2019 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande de la société Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale Rhône-Alpes Auvergne de Bourg les Valence du 17 février 2019,

Considérant que des véhicules de la société Vinci Autoroutes réseau ASF sont des véhicules d'intérêt général et peuvent à ce titre être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-22-003 du 22 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

La société Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale Rhône-Alpes Auvergne à Bourg les Valence, est autorisée à équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (lumière bleue) les véhicules d'intérêt général dont le numéro d'immatriculation est mentionné à l'article 3.

La présente autorisation sera matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention «FEU SP BLEU CAT B», pour les véhicules équipés de feux bleus fixes immatriculés dans la Drôme, mais pouvant circuler en dehors du département.

Le présent arrêté doit être à bord de chaque véhicule équipé d'un feu bleu amovible immatriculé dans le département de la Drôme, mais pouvant circuler en dehors du département, et présenté lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

L'usage de ces dispositifs est strictement limité aux interventions urgentes et nécessaires,

ARTICLE 3

Liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 2

Liste des véhicules à feux à éclat bleu fixes

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	BJ549JB
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	9827WY26
RENAULT CLIO STE AIR	Thiers	DL268KY
RENAULT CLIO STE AIR	Thiers	DS845NQ
RENAULT CLIO STE CAMPUS	Thiers	EB350VB

RENAULT CLIO STE AIR	Thiers	EC968YV
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	BL003EV
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	BL599ER
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	CA347VS
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	CA627VS
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	CE239QF
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	CV088GD
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	FA922XK
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	DM728YP
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	EC236PZ
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	AB211DE
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	AX189RX
RENAULT CLIO STE AIR	Thiers	EQ720DK
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Thiers	EN035WY

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT KANGOO EXPRESS GD CONFORT	Feurs	EM199MV
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Feurs	EG624GG
RENAULT CLIO STE AIR	Feurs	DS713GG
RENAULT CLIO STE AIR	Feurs	DW210SV
RENAULT CLIO STE AIR	Feurs	FA532GV
RENAULT CLIO STE AIR	Feurs	EH816XH
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Feurs	BJ672JB
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Feurs	FB182KJ
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Feurs	CF811SV
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Feurs	CF448TH
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Feurs	CH673BN
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Feurs	CF136TH

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT CLIO STE AIR	Tarare	EJ428NN
RENAULT CLIO STE AIR	Tarare	EJ343NN
RENAULT CLIO STE AIR	Tarare	DW435YD
RENAULT CLIO STE AIR	Tarare	EJ569AD
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Tarare	CA604VQ
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Tarare	EQ236MA
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Tarare	CA970VR
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Tarare	CA531VR
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Tarare	CA149VT
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Tarare	CA393VT
CITROEN JUMPER L3H2 - 4T	Tarare	CN940QM
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Tarare	EQ418MA

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04 81 66 80 00
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT CLIO STE CAMPUS	Communay	DW937WC
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Communay	CP456ND
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Communay	DW100CT
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Communay	2178XQ26
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Communay	DG808EZ
RENAULT CLIO STE AIR	Communay	ER742EF
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Communay	EM548CV
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Communay	EM450CS
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Communay	ER120RP

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT CLIO STE AIR	Chanas	EJ909QT
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Chanas	EN333DP
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Chanas	ES170AE
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Chanas	ES591AD
RENAULT CLIO STE AIR	Chanas	EQ003CF
RENAULT CLIO STE AIR	Chanas	EC084PJ
RENAULT CLIO STE AIR	Chanas	BA133MT
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Chanas	DR920AW
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Chanas	EA195BK
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Chanas	9800XH26
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Chanas	DG824EZ
RENAULT CLIO STE CAMPUS	Chanas	9135XR26
RENAULT CLIO STE AIR	Chanas	AC165ZB
RENAULT MASCOTT 6T5 - 4X2	Chanas	6958XY26

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT CLIO STE AIR	Montélimar	DG068TS
RENAULT CLIO STE AIR	Montélimar	EB244TK
RENAULT CLIO STE AIR	Montélimar	ED639NS
RENAULT CLIO STE AIR	Montélimar	BA631TV
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	CH032CX
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	CN256LG
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	ES334HK
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	DN012RR
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	DT159NR
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	DZ747GM
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	DD985TP
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	EL250XF
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	EL119XG
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Montélimar	AB126JB
RENAULT MASCOTT 6T5 - 4X2	Montélimar	DD021TQ
RENAULT CLIO STE AIR	Montélimar	ET 593CV

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04 81 66 80 00
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT CLIO STE AIR	Valence	DR007MM
RENAULT CLIO STE AIR	Valence	ED115PV
RENAULT CLIO STE AIR	Valence	EB753QL
RENAULT CLIO STE AIR	Valence	ES119BD
RENAULT KANGOO EXPRESS GD CONFORT	Valence	DR533BH
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	DG449MP
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	FA307HB
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	DJ852PE
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	DP437FM
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	DS359PC
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	EE710GA
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	EE613GA
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	DF717CN
RENAULT MASCOTT 6T5 - 4X2	Valence	AB495HG
RENAULT MASTER L2H2 - 3T5	Valence	DF709CN

Liste des véhicules à feux à éclat bleu amovibles

Désignation objet technique	Nom Poste de Travail	N° d'immat/série
RENAULT KANGOO EXPRESS GD CONFORT	Montélimar	AP521FE

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,
M. le directeur régional de Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale Rhône-Alpes Auvergne à Bourg-les-Valence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,
M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron.

Fait à VALENCE, le 18 mars 2019
Pour le préfet
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements
et sécurité routière

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-18-002

Portant opposition territoriale complémentaire de BOISSE
Eric contre les ACCA de Taulignan et du Poet Laval

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de TAULIGNAN, et du 27 mai 1969 pour l'A.C.C.A. du POET LAVAL,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969, portant agrément de l'A.C.C.A. de TAULIGNAN, et du 4 décembre 1969 pour l'A.C.C.A. du POET LAVAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2808 du 7 juillet 2010, actualisant et validant le retrait de 36 ha 90 a 30 ca de droits de chasse du territoire des A.C.C.A. de TAULIGNAN et de LE POËT LAVAL, appartenant à monsieur Eric BOISSE ou en indivision à monsieur Eric BOISSE et madame Bernadette BOISSE,

VU le courrier reçu le 3 janvier 2019 de monsieur Eric BOISSE, demeurant 49 Les Sablières _ 84600 VALREAS, demandant le retrait complémentaire du territoire de l'A.C.C.A de TAULIGNAN des parcelles cadastrées section A n° 849 et 864, qu'il a acquises en indivision avec madame Bernadette BOISSE, situées sur la commune de TAULIGNAN et attenantes à l'ensemble actuellement en opposition,

CONSIDERANT que ces terrains sont attenants à la propriété du déclarant et forment un ensemble de plus de 20 hectares d'un seul tenant sur lequel le droit de chasse lui appartient,

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée par monsieur Eric BOISSE contre les A.C.C.A. de TAULIGNAN et de LE POET LAVAL pour une propriété lui appartenant en bien propre ou en indivision avec madame Bernadette BOISSE, et portant sur les parcelles désignées dans le tableau n° 1 au verso, situées sur les communes de TAULIGNAN (29 ha 18 a 60 ca) et de LE POET LAVAL (7 ha 71 a 70 ca), d'une superficie totale de **36 ha 90 a 30 ca**, continue d'être valable.

De plus à compter du 20 novembre 2020, les parcelles désignées au tableau n° 2 au verso, située sur la commune de TAULIGNAN (1 ha 40 a 00 ca) appartenant en indivision à monsieur Eric BOISSE et à madame Bernadette BOISSE, sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de TAULIGNAN détient le droit de chasse.

A cette date ces terrains s'ajoutent aux parcelles en opposition situées sur les communes de TAULIGNAN et de LE POËT LAVAL figurant à l'arrêté n° 10-2808 du 7 juillet 2010, appartenant aux mêmes déclarants pour former un ensemble d'une superficie totale en opposition de **38 ha 30 a 30 ca**, dont 30 ha 58 a 60 ca situés sur la commune de TAULIGNAN.

Tableau n° 1 : superficie des terrains : 36 ha 90 a 30 ca

commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
TAULIGNAN	A « Coulant du Pommier » : n° 842, 843, 844, 846, 847, 848, 849 et 850 _ « Les Plaines » : n° 866, 867, 868, 869, 870, 871, 879 et 880.
LE POËT LAVAL	D « Escouliat » : n° 260, 261, 262 et 263

Tableau n° 2 : superficie des terrains : 1 ha 40 a 00 ca

commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
TAULIGNAN	A « Les Plaines » : n° 859 et 864.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision abroge l'arrêté n° 10-2808 du 7 juillet 2010 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

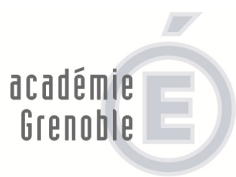
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et des A.C.C.A. de TAULIGNAN et de LE POËT LAVAL, ainsi qu'aux Maires de TAULIGNAN et de LE POËT LAVAL, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 18 mars 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-04-046

Convention de délégation 1er degré public - mars 19



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Drôme, Monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

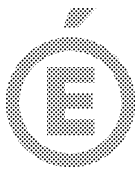
Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

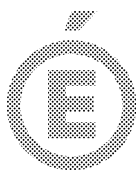
Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute-Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le lundi 04 mars 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Drôme, Délégrant

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Délégataire

SIGNE

SIGNE

Mathieu SIEYE

Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le Préfet du département de la Drôme, Hugues MOUTOUH

SIGNE

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-04-047

convention_deleg_26-07_mars 19_prefet_26

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part.

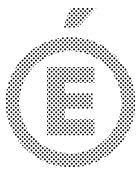
Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

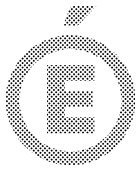
Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

3/3

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 4 mars 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de
Drôme, Délégrant

SIGNE

Mathieu SIEYE

Le DASEN de l'Ardèche,
Délégitaire

SIGNE

Patrice GROS

Pour approbation :

Le Préfet de la Drôme, Hugues MOUTOUH

SIGNE

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-03-15-007

2019 Arrêté extension MECS de Rayon de Soleil de
l'Enfance du Lyonnais

2019 Arrêté extension MECS de Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 19_DS_0094

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRÊTE CONJOINT

Portant modification d'extension des capacités d'accueil de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil départemental en date du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association du Rayon de Soleil de l'Enfance pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 portant renouvellement de l'habilitation de justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association du Rayon de Soleil de l'Enfance ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Département de la Drôme et du Président du Conseil Départemental en date du 25 février 2019 portant cession d'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux au profit de l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais ;
Vu le courrier du 4 juillet 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance a adressé sa demande d'extension de capacité sur un lieu distinct de la Maison d'Enfants de Bourdeaux (26) ;
Vu la visite de conformité organisée dans les conditions prévues à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui a eu lieu le 21 novembre 2018 et son procès-verbal favorable avec prescription ;
Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;
Considérant les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le Département est confronté ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Directeur général Adjoint des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'association « Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais » dont le siège est situé 12B Chemin Professeur Deperet 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, est autorisée à augmenter la capacité de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social Le Rayon de Soleil de Bourdeaux, par la création d'une antenne à Poët-Célar, sur les bases suivantes :

Entité juridique : Association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais - N° Siret 421 602 798 0041

Établissement : Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux - Maison de l'Enfant à Caractère Social - N° FINESS : 260 002 159

Lieux : Deux lieux distincts :

- Bourdeaux (26460) – 595 Chemin des Chapelles pour une capacité de 24 places
- Poët-Célar (26460) – Le Château – Le Village – pour une capacité de 6 places

Catégorie : 4 500 : « Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance »

Code : 177 : « Maison d'Enfants à Caractère Social »

Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)

Nombre de places : 30 dont 24 à Bourdeaux et 6 à Poët Célar

Public accueilli : Garçons et filles de 3 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Drôme dans un cadre administratif ou judiciaire et présentant des troubles du comportement et psychologiques.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 15 mars 2019

Marie-Pierre Mouton
Présidente du Conseil départemental

Le PREFET
Hugues MOUTOUH

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-03-15-008

2019 Arrêté portant extension du SAPMN de l'association
PLURIELS

2019 Arrêté portant extension du SAPMN de l'association PLURIELS



LE DÉPARTEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

Direction des Solidarités
Direction Enfance Famille
N°19_DS_0095

PREFECTURE DE LA DROME

Direction territoriale de la
Protection Judiciaire de la jeunesse

ARRÊTE CONJOINT
Portant autorisation d'extension du service SAPMN
de l'Unité d'intervention sociale
géré par l'association PLURIELS

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

LE PREFET DE LA DROME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 07 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu la loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance,
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté n° 07-3374 du 28 juin 2007, portant création d'une « unité d'intervention sociale » gérée par l'association PLURIELS,
Vu l'arrêté n° 10-3363 et 10_DS_0559 du 16 août 2010, portant création d'une « unité d'intervention sociale » gérée par l'association PLURIELS,
Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;
Considérant les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le Département est confronté ;
Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice Enfance famille du Conseil Départemental de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'Association PLURIELS, dont le siège social est situé 13 rue des Jardins, 26700 PIERRELATTE est autorisée à étendre de 6 places le service SAPMN de l'Unité d'intervention sociale, sis 29 avenue du Général de Gaulle 26200 MONTE LIMAR.

ARTICLE 2

Le service SAPMN de l'Unité d'intervention sociale a une capacité d'accueil de :

- Nombre de places : 26 places
- Public accueilli - code 800 : Il accueille des garçons et des filles de 0 à 18 ans, confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret n°75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 3

Le présent arrêté portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du service SAPMN prend effet à compter de sa notification. La date d'échéance du renouvellement d'autorisation demeure fixée au 16 août 2025 par référence à la date de délivrance de l'autorisation en vigueur.

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou des services, par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 5

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur Général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 15 mars 2019
En 3 exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Le PREFET
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-19-001

20190319113500197

Arrêté fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Reauville en vue du 2ème tour de scrutin des élections municipales complémentaires le 24 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : MJ DUFOUR

Tél. : 04 26 52 65 44

Fax : 04 75 26 16 72

courriel : marie-josee.dufour@drome.gouv.fr

Arrêté n°

fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Reauville
(commune de moins de 1000 habitants) en vue du deuxième tour de scrutin des élections municipales
complémentaires le 24 mars 2019

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code électoral et notamment les articles L 247 et L 258,

Vu les instructions ministérielles,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 26-2019022-0002 du 22 janvier 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Reauville et n° 26-2019-02-21-004 du 21 février 2019 fixant les candidatures pour le premier tour du scrutin de l'élection complémentaire des conseillers municipaux de la commune de Reauville ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-005 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les candidatures pour le deuxième tour de scrutin de l'élection complémentaire des conseillers municipaux de la commune de Reauville sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons et le Maire de Reauville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Nyons, le 19 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,


Christine BONNARD



ANNEXE

**Liste des candidats inscrits au 2ème tour (24 mars 2019)
à l'occasion des élections municipales complémentaires dans la commune de Reauville
Commune de moins de 1000 habitants.**

**Commune de REAUVILLE
nombre de candidats à l'élection municipale à élire 2**

NOM	Prénom	Nationalité
PERRIN	Norbert	Française
PRAVE	Fabrice	Française
SARACCO	Gilles	Française

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-20-001

Autorisation et homologation d'un circuit de Kart Cross sis
le Lavoir sur la commune de La Laupie

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Nyons, le 20 mars 2019

Affaire suivie par : MJ DUFOUR
Tél. : 04.26.52.65.44
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : marie-josée.dufour@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant autorisation et homologation d'un circuit de Kart Cross
sis « Le Lavoir », parcelles ZC 114 et ZM 1
sur le territoire de la commune de La Laupie

Le Préfet de la Drôme,

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 et 11 octobre 2013 portant homologation du circuit au lieu-dit « de la Gaffière », quartier « la Urne », sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alain BACONNIER, responsable au sein de l'association « Foyer Rural » sise à La Laupie, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de l'homologation d'un circuit de Kart Cross et de poursuite sur terre sis « Le Lavoir » - 26740 La Laupie ;
- VU l'attestation de police d'assurance délivrée par la société d'assurances MAIF – 7, allée de la Palestine Gières, 79018 NIORT Cédex 9 ;
- VU les avis favorables du Maire de La Laupie, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de la Présidente du Conseil Général – Direction des Déplacements, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental des Territoires ;

VU le courrier de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 14 janvier 2019 ;

VU la visite effectuée sur le site, quartier « Le Lavoir », sur le territoire de la commune de La Laupie en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 14 mars 2019 ;

VU le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 26-2019-03-04-005 en date du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Président de l'association « Foyer Rural » (section Kart Cross) sise à La Laupie, **est autorisé pour une période de 4 ans, à compter de la signature du présent arrêté à utiliser, pour des entraînements, épreuves, activités pédagogiques et compétitions sportives de Kart Cross, le circuit au lieu-dit «Le Lavoir», parcelles ZC n° 114 et ZM n° 1, 26740 La Laupie.**

Le circuit mentionné à l'alinéa précédent **est homologué pour les activités de Kart Cross pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Les conditions suivantes sont précisées pour l'autorisation et l'homologation susmentionnées :

Spécialités pratiquées sur le site : Kart Cross, Buggy 4x4, Kart Cross tout cylindre, Sprint car tout cylindré, SSV 4x4 ou 4x2

Vitesse maximale possible moins de 200 km/h

Les horaires d'entraînements pour les stages, les activités pédagogiques et les opérations de roulages sont les suivants :

- les premiers dimanches de chaque mois + les samedis suivants de 10 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 19 heures.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des manifestations qui s'y déroulent. L'accès au site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, qui pourra être amenée à effectuer des contrôles dans le cadre de sa mission de surveillance générale.

ARTICLE 3 :

Le dispositif de sécurité suivant devra être appliqué :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Lors des épreuves sportives, veuillez à installer une signalisation pour accéder facilement au circuit afin de faciliter les secours.

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- 1) Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.
- 2) Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés (notamment sur le parc « organisateurs »).

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit (Article IIA3 des RTS).

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :

- 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- 3- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
- 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

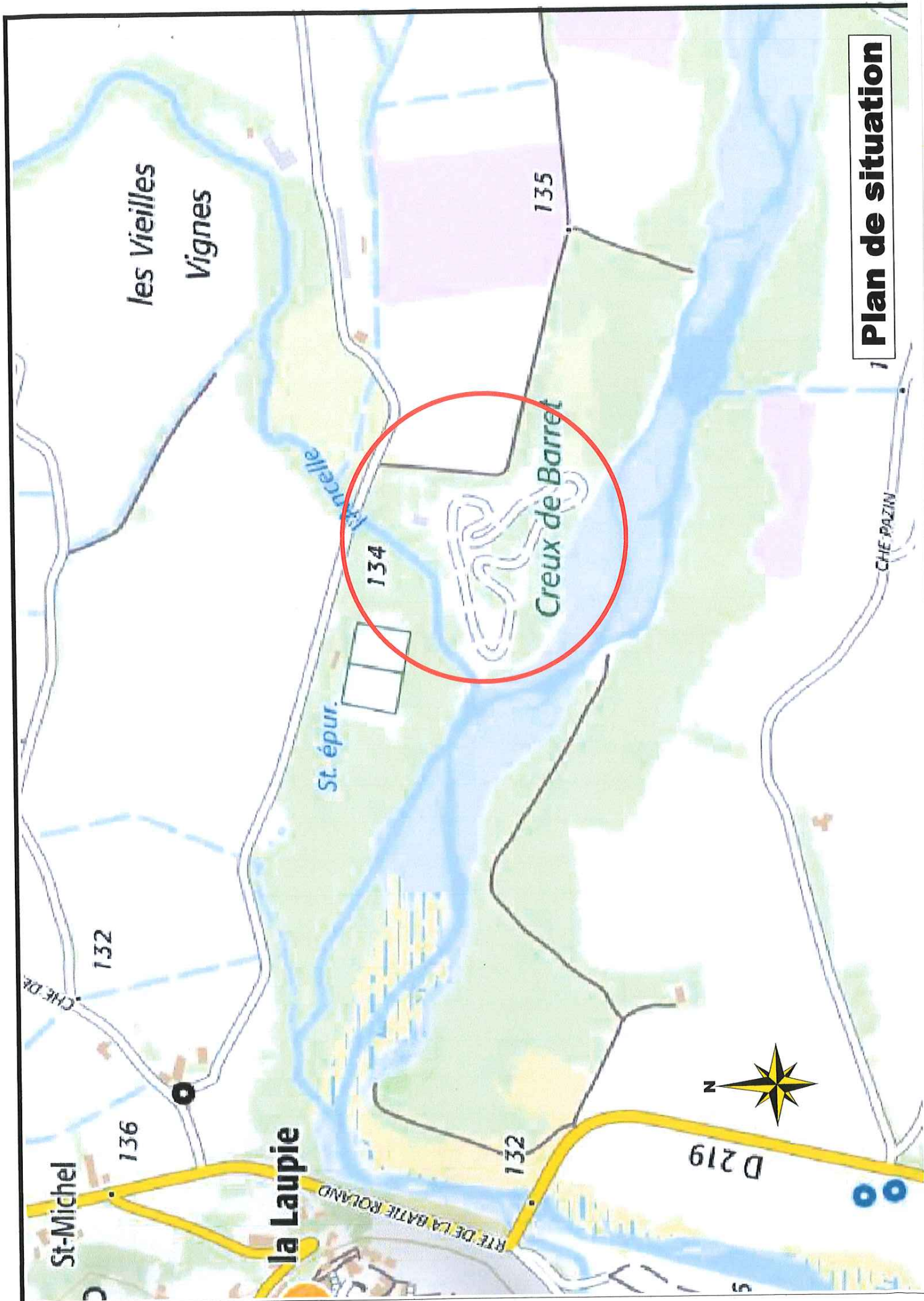
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, le Maire de La Laupie, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme – Direction des Déplacements, le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Alain BACONNIER.

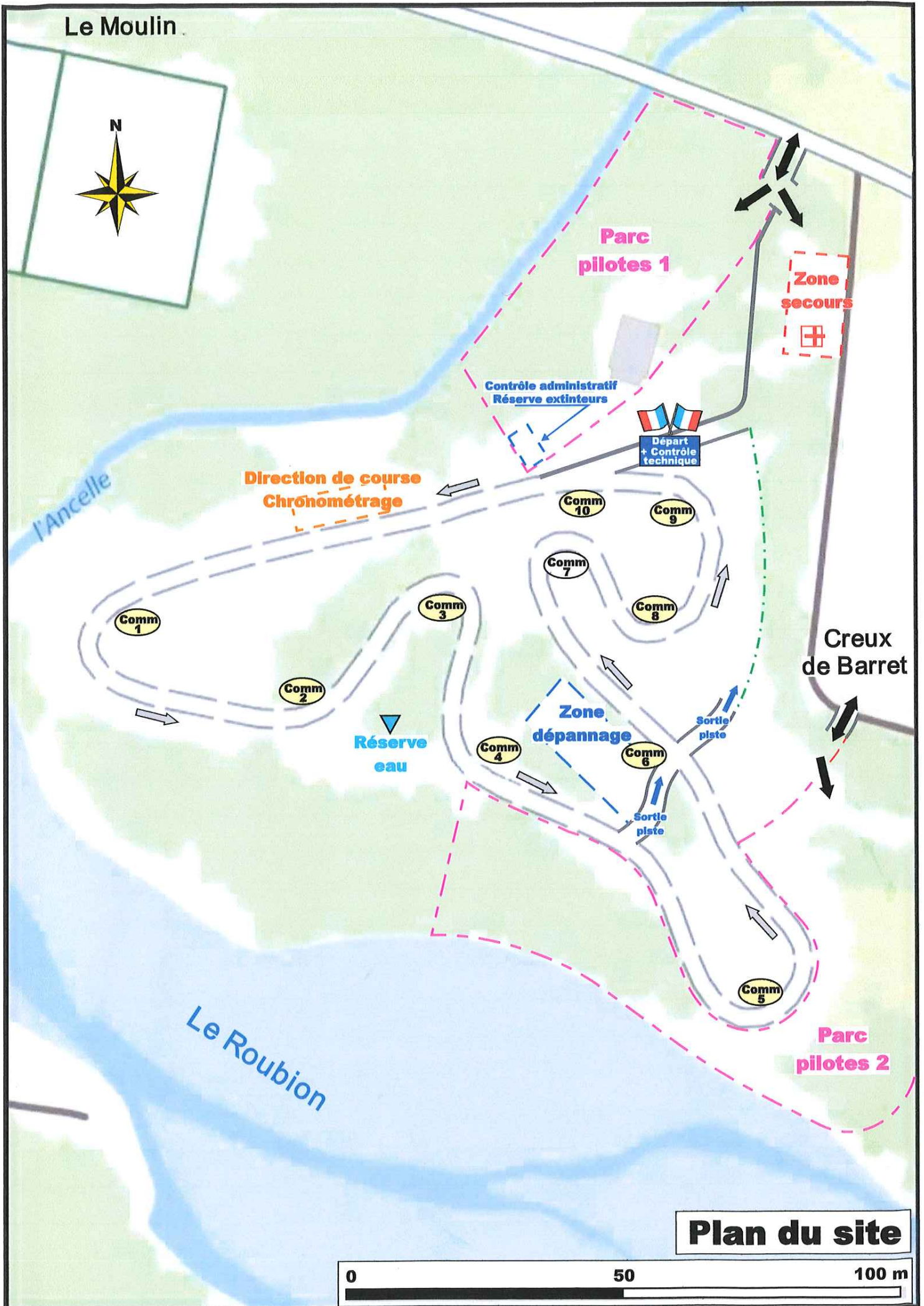
Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

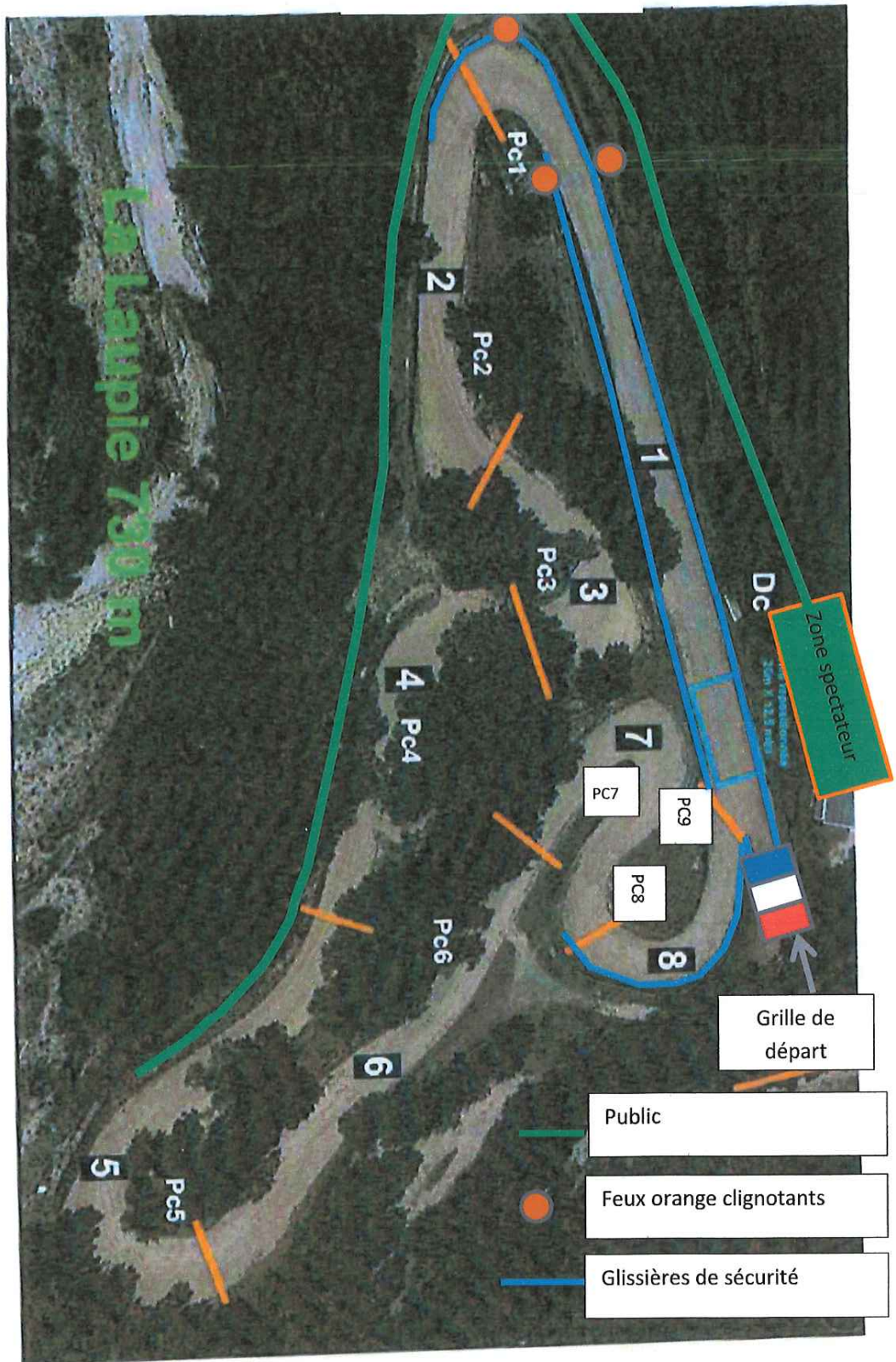
La Sous-Préfète de Nyons

- **Christine BONNARD**





Plan du site



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-21-001

Die, le 21-03-2019

habilitation funéraire FR Service, M Fouraison Rémy Chatuzange le Goubet

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-préfecture de Die
Service Funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 75 22 47 34
Fax : 04 75 22 21 20
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2019

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur FOURAISON Rémy, pour son entreprise située sur la commune de Chatuzange le Goubet (26) ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée " **FR SERVICES** " située 1090C chemin des Trouillons à Chatuzange le Goubet (26), gérée par Monsieur **FOURAISON Rémy** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **19-26-231**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de un an, soit **jusqu'au 21 mars 2020**.

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 21/03/2019

Le Sous-Préfet de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stefany CAMBE

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-03-15-006

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Récépissé de déclaration d'activité~~ TESTARD JEREMY à Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848556387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme **le 5 mars 2019**, complétée le 15 mars 2019 par Monsieur Jérémy Testard en qualité de Gérant, pour l'organisme **TESTARD JEREMY** dont l'établissement principal est situé 8 RUE MARC SEGUIN 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP848556387** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-03-14-006

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0009- 14 mars 2019-
Délégation de signature Délégations départementales
délégation de signature aux directeurs départementaux

Décision N°2019-23-0009

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,

- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,

- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-23-0002 du 31 janvier 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 14 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

26-2019-03-19-002

subdelegation drome



PRÉFET DE LA DROME

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-040 de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- Mme Jeannie CREISMEAS, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle entretien routier, intérimaire du chef de service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 19 mars 2019

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

DROME – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Jeannie CREISMEAS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	